

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/DZ

ARRÊTÉ N° 85-E- 2665 du 20 NOV. 1985

~~portant~~ Imposant des prescriptions complémentaires applicables à la
.....
malterie exploitée par les "Malteries Franco-Suisses" et située rue des
Alouettes, à ISSOUDUN.

◇ ◇

◇

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 pris pour application de la loi sus-visée et en particulier les articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 265, 153 bis-2°, 376 bis et 89, 361-B-2° ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 février 1972 délivré à M. le Directeur de la Société des "Malteries Franco-Suisses" relatif à l'installation d'une malterie à ISSOUDUN, lieu-dit "Les Alouettes" ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1230 du 21 mars 1983 fixant les prescriptions d'ordre technique applicables aux malteries ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, en date du 30 septembre 1985 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 octobre 1985 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur des "Malteries Franco-Suisses", le 4 novembre 1985 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er. LA SOCIÉTÉ MALTERIES FRANCO-SUISSES est autorisée poursuivre les activités qu'elle exerce dans son usine située rue des Alouettes à ISSOUDUN sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2. LOCALISATION. IMPLANTATION

Un ou des plans à jour de l'implantation des bâtiments sur lesquels seront localisées les diverses activités exercées seront adressés, en double exemplaire, à M. le Préfet, Commissaire de la République, avant le 30 juin 1986.

Article 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

1) Nature et capacité des installations.

Le demandeur est autorisé à exploiter une malterie dont la capacité maximale de production de malt est de 65.000 tonnes par an.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

N°	Activités	Caractéristique	classement
265	Malterie dont la capacité annuelle est supérieure à 2500 tonnes	65000 t/an	A
153 bis 2°	Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 8000 thermies	17.000 th/h	A
89	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décoration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200 KW	174 KW	D
376 bis	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits dégageant des poussières inflammables, le volume étant supérieur à 150.000 m ³	38.000 m ³	A
361.B.2°	Installation de réfrigération fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, comprenant des fluides non inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW	455 KW	D

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU.

1^o) Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2^o) Les systèmes de réfrigération et de refroidissement devront être conformes à la circulaire du 10 août 1979 concernant la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

3^o) Les transports et transferts éventuels de grains par voie hydraulique ne pourront être réalisés qu'avec un recyclage de l'eau utilisée, ou utilisation d'eau recyclée.

4^o) Consommation spécifique d'eau.

La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 9 m³ en moyenne mensuelle.

Article 5. RECUPERATION DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS

1^o) Les poussières provenant des ateliers où sont manipulées les graines, ainsi que les radicules, devront être récupérées.

2^o) La mise en décharge des boues provenant des installations de traitement ou d'épuration des eaux ne pourra se faire que sur un site autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

3^o) L'exploitant devra être en mesure de justifier, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination ou le mode d'élimination des déchets.

Article 6. RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX RESIDUAIRES.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2^o) Séparation des réseaux.

Le réseau d'égoûts devra permettre de séparer les eaux polluées des eaux non-polluées. Ces dernières pourront sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 7, être rejetées directement au milieu naturel.

Article 7. EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires devront être épurées.

Les eaux résiduaires seront rejetées dans un réseau d'assainissement collectif. Cependant, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

Flux en DCO inférieur à 650 grammes par tonne de malt ;
Flux en DBO5 inférieur à 200 grammes par tonne de malt ;
Flux en MES inférieur à 200 grammes par tonne de malt ;
Flux en azote total inférieur à 60 grammes par tonne de malt.

A ce titre, les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement devront répondre aux caractéristiques suivantes sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents :

Le débit de l'effluent sera inférieur à 200 m³/h en valeur instantanée et inférieure à 70 m³ en moyenne sur 24 Heures consécutives.

En outre, la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 5 ppm mesurée selon la norme NFT 90 203 et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Le volume d'effluent rejeté sur 24 heures consécutives ne devra pas dépasser 1700 m³, correspondant à une production journalière maximale de 190 T de malt.

Article 8. CONTROLE DES REJETS AU MILIEU NATUREL.

1°) Les installations de rejet dans le réseau d'assainissement devront être munies de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs sur 24 heures dont la prise instantanée sera proportionnelle au débit.

2°) L'exploitant procèdera, au moins une fois par trimestre, à un prélèvement représentatif sur au moins 2 heures qu'il analysera, ou fera analyser. Les paramètres suivants seront contrôlés :

PH, MeS, DCO

Une fois par an, un prélèvement représentatif sur 24 heures sera effectué. Il sera analysé par un laboratoire ou un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants : pH, Mes, DBO5, DCO, azote total.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

3°) Chaque année, l'exploitant devra obtenir de la collectivité effectuant le traitement de ses effluents, les résultats des analyses effectuées sur les rejets au milieu naturel ainsi que les rendements d'épuration concernant les MeS, la DBO5, la DCO, l'azote total.

4°) A la demande de l'Inspecteur des installations classées, l'exploitant fera en outre procéder, à ses frais, à des analyses complémentaires des effluents par un organisme et selon un plan soumis à l'approbation de l'inspecteur.

5°) Tout incident du fonctionnement des installations d'épuration des eaux devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un compte rendu sur l'origine de l'incident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6°) Au début de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les renseignements suivants concernant l'exploitation de l'année précédente :

. Les résultats des analyses des eaux rejetées au réseau d'assainissement.

. Copie des informations qu'il lui aura fournies la collectivité effectuant le traitement de ses eaux résiduaires.

. La consommation totale d'eaux industrielles.

. les flux de pollutions rejetés au milieu naturel par tonne de malt produit.

Article 9. PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT.

1°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront : (zone suburbaine avec activités industrielles)

. période de jour : 60 dB
. période de nuit : 50 dB
. période intermédiaire : 55 dB
(6 H à 7 H/ 20 H à 22 H et dimanche et jours fériés 6 H à 22 H).

2°) Les véhicules et les engins de chantier utilisés par l'exploitant à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10. INSTALLATION DE COMBUSTION.

1°) Les installations de combustion seront implantées dans des locaux non soumis au risque de dégagement de poussières.

2°) Les installations de combustion seront équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975.

3°) Les portes des locaux renfermant les installations de combustion devront s'ouvrir vers l'extérieur.

Article 11. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.

1°) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle, les gaz puissent être évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée de manière à ce qu'il ne puisse pas subsister de poche de gaz à l'intérieur des locaux.

2°) Si nécessaire, l'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant.

Article 12. PREVENTION DES RISQUES LIES AU STOCKAGE ET A LA MANIPULATION :

Les prescriptions du présent article visent les bâtiments et locaux dans lesquels il est procédé à des manipulations à sec des grains (silos, ateliers de dégermage...).

1°) Distance d'éloignement des silos :

L'exploitant réalisera sous sa responsabilité, une étude des dangers d'incendie et d'explosion qui précisera, en outre, quelles devraient être les distances optimales d'éloignement par rapport aux éléments environnants.

Par comparaison de la situation optimale définie par l'étude des dangers à la situation existante, l'exploitant proposera les mesures éventuelles visant à prévenir les risques ou à en limiter les conséquences.

Cette étude devra être adressée à M. le Préfet, Commissaire de la République, avant le 31 décembre 1986.

2°) Stockage des poussières et radicules.

Les poussières et radicules, ainsi que les produits résultant de traitements (granulation...) de ces dernières seront stockées dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et distincts de ces derniers.

Les silos de stockage des granulés provenant du traitement des poussières et radicules seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

3°) Prévention des risques de propagation d'un sinistre éventuel.

Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un sinistre éventuel (incendie ou explosion).

Les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins deux heures.

La charge combustible potentielle sera au besoin fractionnée.

Les aires de chargement et de déchargement des grains seront extérieures aux silos.

4°) Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des silos et de la malterie.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage, dégermage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussière dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Toutes les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cette mesure vise, en outre, les jetées des élévateurs et des transporteurs dans les silos.

L'air ainsi collecté devra, avant rejet à l'atmosphère faire l'objet d'un dépoussiérage dans les conditions prévues à l'article 13.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

5°) Ventilation des cellules des silos.

Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules de grains ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 13 paragraphe 1°.

Dans le cas contraire l'air subira un dépoussiérage et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 13.

6°) Aires de chargement et déchargement des grains.

Les aires de chargement et déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 13.

7°) Nettoyage des locaux et des installations exposées aux poussières.

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières sera conçu de manière à éviter les "pièges à poussières", tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

8°) Surveillance des conditions de stockage des grains dans les silos.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

9°) Elimination des corps étrangers contenus dans les grains

Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Après pesage les grains seront débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

10°) Installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

11°) Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment :

- . Les cellules métalliques des silos;
- . Les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage... des graines ;
- . Les équipements de transport par voie pneumatique ;
- . Les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs ;
- . Les équipements de chargement et déchargement des grains.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations de transport pneumatique...) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

12°) Suppression des sources d'inflammation dans les installations exposées aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12 paragraphe 15.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Des installations de compression pourront éventuellement être mises en place à l'intérieur du silo, à la condition qu'elles soient installées dans un local isolé.

13°) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches...) convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :

. les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation ;

. Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs ;

. Les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage ;

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

14°) Maintenance et entretien des appareils exposés aux poussières.

Pour chacun des appareils l'exploitant dressera une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de maintenance et d'entretien à effectuer.

15°) Consignes de sécurité

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nométement désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Tout incident grave, ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

16°) Intervention des services d'incendie et de secours

Les bâtiments et leurs abords seront aménagés et disposés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours sur les tourailles ainsi qu'en tout point intérieur ou extérieur au silo.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches d'incendie, colonnes sèches...) seront matérialisées sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement.

17°) Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire de lutte contre l'incendie. Le matériel et son implantation seront définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant établira, en liaison avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Article 13. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1^o) Dépoussiérage des rejets à l'atmosphère.

L'air des rejets collecté dans les conditions mentionnées à l'article 12, paragraphe 4, 5 et 6 devra faire l'objet d'un dépoussiérage.

A cet effet, une étude en vue de supprimer ou limiter les émissions de poussières par les divers appareils (balances, trieurs, calibreurs, nettoyeurs, polisseurs, vis, tuyauteries de transport...) devra être réalisée.

Les résultats de cette étude seront adressés à M. le Préfet Commissaire de la République avec l'échéancier de réalisation de travaux.

2^o) Limitation des émissions diffuses de poussières.

Les aires de chargement et déchargement seront aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

3^o) Les tourailles seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère lors des déchargements.

4^o) Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions.

Ces installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur bon état de fonctionnement.

5^o) L'ensemble des installations ne devra pas être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Article 14. Dispositions transitoires et diverses.

1^o) L'exploitant devra respecter l'intégralité des prescriptions qui précèdent avant le 31 décembre 1985 à l'exception de celles visées au paragraphe 2.

2^o) Les travaux correspondant à la suppression ou à la limitation des émissions de poussières devront être achevés au 30 juin 1987. L'ensemble des travaux de captation des poussières à la source et la mise en place des installations de filtration de l'air devront être achevés au 31 octobre 1987. A cette date il ne devra plus exister de chambre à poussières.

3^o) L'exploitant adressera à M. le Préfet, Commissaire de la République, avant le 30 juin 1986, une étude concernant la réduction des débits d'eaux consommées pour les ramener, en moyenne mensuelle, à moins de 7 m³ par tonne de malt produit. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur, l'exploitant devra fournir toutes justifications concernant les contraintes de qualité ou les exigences commerciales l'interdisant.

4°) Les premiers résultats des contrôles prévus à l'article 8 seront fournis avant le 30 mars 1986. Ils concernent les résultats obtenus au cours de l'année 1985, en particulier en ce qui concerne les consommations d'eau et le fonctionnement de la station d'épuration de la collectivité

Article 15. Les dispositions du présent arrêté annullent et remplacent les autres dispositions imposées antérieurement au titre de la législation sur les installations classées.

Article 16. DISPOSITIONS DIVERSES

1°) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie d'ISSOUDUN et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

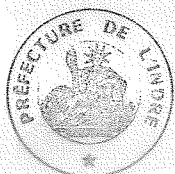
5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISSOUDUN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, M. le Maire d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel ROULET



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD